

**Association « La Vigie »  
BP 3  
85 470 BRETIGNOLLES SUR MER**

**Objet de la note:** Confrontation de l'étude « ***Caractérisation en vue de la délimitation de la zone humide du Marais Girard*** » - Juillet 2009 - avec les prescriptions de l'« ***Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (...)*** »

Madame, Monsieur,

Notre société vous a remis en Août 2009 une étude visant à évaluer le caractère « zone humide » du site du Marais Girard à Brétignolles sur Mer. Les conclusions de cette étude s'appuyaient alors sur différents critères d'analyses fixés par l'« Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (...), texte de référence pour la délimitation de ces zones.

Un nouveau texte paru au journal officiel le 24 novembre 2009 vient modifier ce dernier arrêté ; cette note vise donc à mettre en évidence les différentes modifications apportées ainsi que l'adéquation de notre étude avec ces nouvelles préconisations.

***Principales nouvelles dispositions de « l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement » modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009***

Ce nouveau texte commence par préciser que seules les zones humides définies par ses critères permettent la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) relative à « l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de **zones humides** ou de marais(...) ».

Plus généralement, les nouvelles dispositions de l'arrêté s'attachent principalement à préciser et à renforcer les critères pédologiques permettant la caractérisation de la zone humide (ZH) ainsi qu'*in fine*, sa délimitation ; elles ne remettent pas en cause les critères relatifs à la végétation.

L'article 1 et l'Annexe 1 font référence à de nombreuses reprises à des éléments présents dans le référentiel pédologique de 2008 de l'Association française pour l'étude des sols (AFES, Baize et Girard 2008).

... / ...

... / ...

Ces éléments sont notamment :

- les conclusions des travaux réalisés en 1981 par le Groupe d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA) sur les classes d'hydromorphie et repris dans le référentiel
- la description des profondeurs d'apparitions des horizons caractéristiques des sols hydromorphes, citée dans le référentiel

La liste de dénomination scientifique des sols caractéristiques des ZH présente dans le premier arrêté est aussi complétée. Nous noterons particulièrement qu'un lien est fait entre la dénomination des sols et la classe d'hydromorphie à laquelle elle fait référence et que deux nouveaux types de sol sont intégrés.

Le tableau de correspondance entre les anciennes (1967) et les nouvelles dénominations (1995/2008) laisse apparaître comme modification des conditions d'apparition des horizons caractéristiques plus strictes. Il intègre lui aussi les deux nouveaux types de sol.

### ***Mise en perspective des modifications de l'arrêté avec le rapport de Juillet 2009***

Seuls les critères pédologiques ont été modifiés par ce nouvel arrêté. Ils se sont renforcés, sont plus précis et s'appuient ostensiblement sur les dénominations et les descriptions des sols cités dans le référentiel pédologique de 2008 de l'Association française pour l'étude des sols (AFES, Baize et Girard 2008).

***Les modifications du nouvel arrêté ne modifient en rien les interprétations et les conclusions de notre étude ; il tend même à les renforcer.***

En effet, l'interprétation pédologique sur la nature des sols réalisé dans le rapport fait référence aux travaux du GEPPA, et notamment aux classes d'hydromorphie. L'interprétation conclue à l'existence de sols sur le site répondant aux morphologies décrites aux classes VI c et IV d. Ces classes de sol sont citées dans l'arrêté modifié comme caractéristiques des zones humides.

Ainsi, la conclusion de notre étude « Caractérisation en vue de la délimitation de la zone humide du Marais Girard » de Juillet 2009 pourrait être réécrite comme telle (cf. page suivante) :

... / ...

## CONCLUSION

Il n'est aujourd'hui plus nécessaire de démontrer que les zones humides sont des milieux diversifiés d'une grande richesse biologique, qui constituent notamment des espaces dans lesquelles de nombreuses fonctions de maintien de l'équilibre écologique tiennent lieu. On y retrouve également de multiples activités tels que l'élevage, la pisciculture, la chasse ou le tourisme. Cependant, ces intérêts écologiques, paysagers, sociaux et économiques peuvent parfois être antagonistes et menacer l'équilibre naturel de ces milieux. De nombreux travaux ont portés à connaissance que certaines catégories de zones humides comme les prairies humides, les tourbières et les landes humides continuent à se dégrader et à régresser surtout dans les vallées, les plaines et les franges littorales. Les causes de ces dégradations sont l'abandon de l'élevage extensif au profit de l'intensification des pratiques agricoles, les plantations de peupleraies, les aménagements hydrauliques, les opérations d'assèchement et de drainage, l'urbanisation, etc.

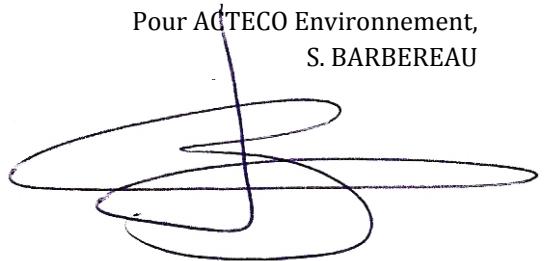
Le « Marais Girard » est essentiellement constitué de prairies hygrophiles et méso-hygrophiles, traversé par le ruisseau de la Normandelière et ses fossés confluents. On y retrouve certains habitats caractéristiques comme les roselières et jonchais. Ces prairies comme les habitats qui les composent ou les accompagnent sont des milieux très vulnérables et toutes modifications entraînent des destructions irréversibles. Deux aspects majeurs sont à maîtriser pour garantir le bon fonctionnement des zones humides ; le régime hydrique et hydrologique et le régime trophique.

Cette étude a eu pour objectif premier de délimiter la zone humide du « Marais Girard ».

Elle a permis de définir un périmètre précis, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation et à la caractérisation des zones humides modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. A l'intérieur de ce périmètre, la présence d'une majorité d'espèces typiques a été constatée, ainsi que la présence d'un sol caractéristique des milieux humides.

Cette étude représente un premier zonage pédologique et un inventaire botanique, non exhaustif, de cette partie du territoire communal. Des études ultérieures permettront assurément d'approfondir encore les connaissances sur le plan floristique, pédologique et hydrologique afin d'affiner les orientations de gestion.

Pour ACTECO Environnement,  
S. BARBEREAU



**Act'&Co.  
Environnement**  
Bureau d'études et de conseils en  
environnement  
27 avenue Louis Bachelar  
17300 ROCHEFORT  
Tél./Fax : 05 46 82 37 58  
Port. : 06 33 11 70 98 / 06 33 10 94 18  
N° Siret : 508 393 907 00011 - RCS ROCHEFORT